

Commune de ESSERTINES-EN-DONZY

Déposé le : 17/06/2022

Demandé par : SAS PHOENIX FRANCE  
INFRASTRUCTURES représentée par M. Timothy  
CULVER

Pour : L'édification d'une antenne relais de téléphonie

Adresse des travaux : LES RAMEAUX

42360 ESSERTINES-EN-DONZY

Zone(s) : Non constructible

**ARRETE**

**de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**

**au nom de la commune de ESSERTINES-EN-DONZY**

Le Maire de ESSERTINES-EN-DONZY ;

Vu la déclaration préalable présentée le 17/06/2022 par la SAS PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES représentée par M. Timothy CULVER, demeurant 4 RUE MARIVAUX 75002 PARIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : L'édification d'une antenne relais de téléphonie ;
- sur un terrain situé LES RAMEAUX 42360 ESSERTINES-EN-DONZY ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 10/12/2008 et par arrêté préfectoral du 10/12/2008

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL) en date du 28/06/2022, pour une puissance de raccordement de 12 kVA, mentionnant qu'une extension du réseau électrique de 250 mètres sur le domaine public, en dehors du terrain d'assiette de l'opération est nécessaire pour desservir la parcelle et que le montant de la participation s'élève à 24 366,00 € HT,

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une antenne relais de radiotéléphonie, nécessaire aux équipements collectifs, en zone Non Constructible de la commune,

Considérant l'article L161-4 du code de l'urbanisme qui dispose que la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

**Article 2**

Le déboisement autour du site sera a minima afin de masquer la structure.

Conformément à l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme concernant les équipements publics exceptionnels, votre projet est soumis au versement de la participation de 24 366,00 € HT au titre de l'extension du réseau électrique.

ESSERTINES-EN-DONZY, le - 8 JUL. 2022

Le Maire

Jérôme PIGERON

